

Conseil communal du 23 décembre 2025 à 20h00 – Renseignements complémentaires.

SEANCE PUBLIQUE

AFFAIRES SOCIALES

(1) CPAS - Rapport annuel sur les synergies Commune/CPAS - Année 2025

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-11 ;
Vu la Loi organique du 08 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, notamment l'article 26bis, §5 ;

Attendu que compte tenu de leurs liens fonctionnels, les communes et CPAS sont des entités proches tout en étant juridiquement distinctes ;

Considérant que les synergies entre pouvoirs publics apparaissent comme une démarche de bon sens répondant au double objectif de rationalisation des dépenses et de bonne gouvernance ;

Considérant qu'une réunion conjointe annuelle et publique du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale doit être tenue et que cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune ;

Attendu que ce rapport a été arrêté en Comité de concertation entre la Commune et le CPAS en date du 21 octobre 2025 ;

Vu la présentation du rapport annuel lors de la réunion conjointe commune publique entre le Conseil communal et le Conseil de l'action sociale ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique : d'approuver le rapport annuel des synergies entre la Commune et le CPAS de Gedinne pour l'année 2025, ci-annexé.

AFFAIRES GENERALES

(2) Communications

PREND ACTE

- des courriers transmis par le Délégué du Ministre des Pouvoirs locaux informant que les délibérations du Conseil communal du 06 novembre 2025 établissant pour les exercices 2026 à 2031
 - le taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques (6.5%)
 - le taux de la taxe additionnelle au précompte immobilier (1950)
n'appellent aucune mesure de tutelle et qu'elles sont devenues pleinement exécutoires.
- de l'Arrêté du 13 novembre 2025 du Ministre de l'aménagement du territoire approuvant le renouvellement de la composition de la CCATM et du Règlement proposé par la Commune de Gedinne ainsi que le Règlement d'Ordre Intérieur de ladite commission.
- de l'Arrêté du 05 décembre 2025 du Ministre des Pouvoirs locaux réformant la modification budgétaire n°2 de Exercice 2025 - votée en séance du conseil communal du 06 novembre 2025.
Mention de cet arrêté sera porté au registre des délibérations du Conseil communal en marge de l'acte concerné.
- de l'Arrêté du 11 décembre 2025 du Ministre des Pouvoirs locaux approuvant la délibération du 06 novembre 2025 par laquelle le conseil communal établit, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe sur les inhumations des restes mortels (incinérés et non incinérés), les dispersions des cendres et mise en columbarium - à l'exception de l'élément suivant contenu dans l'alinéa 2 de l'article 8 "Pour être recevable, cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de 6 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle".

- de l'Arrêté du 11 décembre 2025 du Ministre des Pouvoirs locaux approuvant les délibérations du 06 novembre 2025 par lesquelles le conseil communal établit les règlements fiscaux suivants :
 - Taxe communale sur la collecte, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers et assimilés et la participation aux frais pour le parc à conteneurs (tris sélectifs) organisés par la commune au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification - Exercice 2026
 - Taxe communale annuelle sur les secondes résidences (qu'elles soient ou non reprises comme telle à la matrice cadastrale) - Exercices 2026-2031
 - Taxe de séjour à charge des personnes qui dans un but mercantile, donnent en location des lits dans les hôtels, pensions de famille, maisons particulières ou autres établissements, maisons ou villas meublées et dans les caravanes, chalets ou installations similaires à des personnes non inscrites pour le logement ou elles séjournent, au registre de population ou au registre des étrangers - Exercices 2026 à 2031.
 - Taxe communale annuelle sur les terrains de camping existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition - Exercices 2026 à 2031.
 - Taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés ou les eux - Exercices 2026 à 2031.
 - Taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite - Exercices 2026 à 2031.
 - Taxe communale sur les demandes de changement de nom(s) - Exercices 2026 à 2031.
- du courrier du 13 décembre 2025 transmis par la Direction de la tutelle financière du SPW informant les Règlements fiscaux - Redevance sont devenus exécutoire par expiration du délai de tutelle, il s'agit :
 - Redevance communale sur les demandes de changement de prénom(s) - Exercices 2026-2031.
 - Redevance communale pour la délivrance de documents administratifs émanant du service état-civil / population - Exercices 2026-2031.
 - Redevance communale pour la délivrance de tous renseignements administratifs dans le cadre de l'article D.IV99 du Code de Développement territorial - Exercices 2026-2031.
 - Redevance communale sur les demandes en matière d'urbanisme, d'environnement et de voirie - exercices 2026-2031.
 - Redevance communale sur la location du compteur d'eau et sur la consommation d'eau de la distribution publique - Exercices 2026.
 - Redevance communale pour les travaux de raccordement d'immeubles au niveau de distribution d'eau et/ou le remplacement de compteurs exécutés par la commune - Exercices 2026-2031.
 - Redevance communale fixant le prix des concessions de sépultures dans les cimetières communaux - Exercices 2026-2031.
 - Redevance communale sur les opérations d'exhumations de confort et de rassemblement de restes mortels dans les cimetières de la commune - Exercices 2026-2031.
 - Redevance communale sur l'enlèvement des versages sauvages réalisé par les services communaux - Exercices 2026-2031.
 - Redevance pour les abattages à l'abattoir communal de Gedinne - Exercices 2026-2031.
 - Redevance communale fixant la tarification de l'accueil extrascolaire communale - Exercices 2026-2031.
 - Redevance communale pour les séjours au centre "Les Arpents Verts" à Houdremont dans le cadre de l'organisation de classes de dépaysement et de découverte - Exercices 2026-2031.
 - Redevance communale pour les stages en externat et les séjours au centre "Les Arpents Verts" à Houdremont (en dehors du cadre des classes de dépaysement et de découverte et en dehors du cadre de l'accueil extrascolaire)

- o Redevance communale pour la participation aux ateliers proposés par l'EPN - Exercices 2026-2031.
- o Redevance communale fixant le droit d'emplacement sur les marchés - Exercices 2026-2031.

FINANCES

(3) Budget du CPAS - Ordinaire et extraordinaire - Exercice 2026

Vu la Loi organique des centres publics d'action sociale, notamment l'article 88 et l'article 112bis qui prévoit que les actes des CPAS portant sur le budget du CPAS sont soumis, avant le 15 novembre de l'année précédent l'exercice, à l'approbation du Conseil communal ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux CPAS ;

Vu la réunion du comité de concertation Commune-CPAS qui s'est tenue le 21 octobre 2025 ;

Vu le budget (ordinaire et extraordinaire) pour l'exercice 2026 approuvé par le Conseil de l'action sociale en date du 3 novembre 2025 ;

Entendu les explications données par la Présidente du CPAS – Madame Amélie MATHIEU concernant la politique sociale locale ;

Vu l'article n°000/486-01 du service ordinaire (recettes) relatif à l'intervention communale qui s'élève à 900.000,00€ ;

Attendu que le Conseil communal dispose d'un délai de 40 jours à partir de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives afin de prendre sa décision sur la décision du CPAS ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 08 décembre 2025 à la Directrice financière ;

Attendu que la Directrice financière a remis un avis favorable en date du 09 décembre 2025 ;
DECIDE

Article 1 : D'approuver le budget ordinaire – Exercice 2026 du CPAS

Prévisions des recettes 2026 : 2.756.973,00€

Prévisions des dépenses 2026 : 2.756.973,00€

avec une intervention communale qui s'élève à 900.000,00 €.

Article 2 : D'approuver le budget extraordinaire – Exercice 2026 du CPAS

Prévisions des recettes 2026 : 7.692,21€

Prévisions des dépenses 2026 : 7.692,21€.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au service finances et au CPAS pour suite voulue.

(4) Budget communal - Ordinaire et extraordinaire - Exercice 2026

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget 2026 établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application eComptes ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir des crédits pour l'exercice 2026 ;

Vu la transmission du dossier à la Directrice financière en date du 13 décembre 2025 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière le 15 décembre 2025, avis annexé à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

APPROUVE

Article 1 : le budget communal de l'exercice 2026, établi comme suit :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	11.515.694,80 €	2.483.521,47 €
Dépenses exercice proprement dit	11.321.190,42 €	3.987.696,15 €
Boni / Mali exercice proprement dit	194.504,38 €	-1.504.174,68 €
Recettes exercices antérieurs	363.044,92 €	0 €
Dépenses exercices antérieurs	11.010,04 €	10.000,00 €
Prélèvements en recettes	0 €	2.227.275,13 €
Prélèvements en dépenses	0 €	713.100,45 €
Recettes globales	11.878.739,72 €	4.710.796,60 €
Dépenses globales	11.332.200,46 €	4.710.796,60 €
Boni / Mali global	546.539,26 €	0 €

2. Tableau de synthèse (partie centrale) - Budget ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total apr adaptations
Prévisions des recettes globales	13.467.587,41 €			13.467.587,41 €
Prévisions des dépenses globales	13.104.542,49 €			13.104.542,49 €
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	363.044,92 €			363.044,92 €

Tableau de synthèse (partie centrale) - Budget extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total apr adaptations
Prévisions des recettes globales	8.948.192,86 €		2.179.941,02 €	6.768.251,84 €
Prévisions des dépenses globales	8.948.192,86 €		2.179.941,02 €	6.768.251,84 €
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0 €			0 €

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle		Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	900.000,00 €		
Fabriques d'église	Bourseigne-Neuve	6.275,14 €	20/08/2025
	Bourseigne-vieille	10.965,57 €	20/08/2025
	Gedinne	31.537,05 €	20/08/2025
	Louette-St-Denis	7.409,79 €	20/08/2025
	Louette-St-Pierre	2.115,42 €	20/08/2025

	Houdremont	14.959,68 €	20/08/2025
	Malvoisin	11.524,93 €	20/08/2025
	Patignies	15.316,78 €	20/08/2025
	Rienne	19.138,78 €	20/08/2025
	Sart-Custinne	10.007,35 €	20/08/2025
	Vencimont	8.572,89 €	20/08/2025
	Willerzie	10.763,74 €	20/08/2025
Zone de police	607.751,40 €		
Zone de secours	136.280,97 €		

Article 2 : Décide de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

- (5) **RCA - Rapport d'activités - Compte 2024 - Rapport du Collège des Commissaires**
 Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément les articles L1231-4 à L1231-13 relatifs aux régies communales autonomes ;
 Vu la décision du Conseil communal du 03 juin 2020 de procéder à la création de la Régie Communale Autonome (RCA) ;
 Vu les statuts de la RCA approuvés par le Conseil communal en date du 03 juin 2020, notamment ses articles 68 et 70 ;
 Vu les procès-verbaux des Conseils d'administration des 11 juillet 2024, 28 aout 2024 et du 12 novembre 2024 ;
 Vu le compte 2024 de la RCA, accompagné du rapport d'activités joints en annexe ;
 Vu le rapport du Collège des commissaires ci-annexé ;
 Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 10 décembre 2025, conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;
 Vu l'avis de légalité transmis par la Directrice financière le décembre 2025 ;
APPROUVE
 - Le rapport d'activités 2024 de la RCA.
 - Le compte de résultats 2024 et ses annexes.
 - La décharge aux administrateurs.
 - Le rapport du Collège des commissaires aux comptes pour l'année 2024.
 La présente délibération sera transmise à la RCA pour suite voulue.

- (6) **Octroi d'un budget participatif - Exercice 2025 - Désignation du lauréat et octroi du subside**
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) et notamment son article L1321-3 qui dispose que « *Selon les modalités qu'il détermine, le conseil communal peut décider d'affecter une partie du budget communal, appelée budget participatif, à des projets émanant de comités de quartier ou d'associations citoyennes dotées de la personnalité juridique* » et ses articles L3331-1 à L3331-8 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces ;
 Vu le règlement relatif à l'octroi d'un budget participatif pour l'exercice 2025 arrêté en séance du Conseil communal du 09 juillet 2025 ;
 Considérant qu'un appel à projets a été lancé le 09 septembre 2025 et que les dossiers de candidature devaient être introduits avant le 15 octobre 2025 ;
 Attendu que 5 dossiers ont été introduits dont un "hors délai" ;
 Attendu que l'administration communale devait procéder à une analyse de la recevabilité des projets ;
 Attendu qu'au terme d'une première analyse administrative, il est apparu qu'un seul projet répondait aux critères de recevabilité des projets tels que décrits à l'article 7.1 du règlement précité, à savoir le projet déposé par l'ASBL "Syndicat d'Initiative de Gedinne et de la Vallée de la Houille", résumé comme suit :
 - Installation d'un réseau wifi public couvrant tout le site (Tour du millénaire) ;
 - Équipement de l'aire de jeux d'un module adapté aux plus jeunes enfants (jusque 5 ans) ;

- Création d'un spot photos "Instagrammable" composé des lettres du mot "GEDINNE" en 3D à un endroit stratégique montrant la Tour du millénaire en arrière plan.

Attendu que les autres projets - ne répondant pas aux critères susmentionnés - ont été écartés du processus de sélection ;

Attendu que seul le projet recevable a été examiné sur le plan technique et administratif ;

Vu le rapport dressé par l'administration communale relatif à l'analyse de la recevabilité des projets et à l'analyse technique des projets, ci-annexé ;

Attendu qu'il ressort de ce rapport qu'un seul projet recevable peut être retenu ;

Attendu qu'il n'est pas nécessaire de procéder à l'évaluation des projets par un jury et le vote des citoyens ;

Vu la décision du Collège communal du 15 décembre 2025 de communiquer au Conseil communal le projet retenu ;

Considérant l'inscription de 15.000 € au service ordinaire du budget 2025 dans l'objectif de l'établissement d'un budget participatif ;

Considérant que le budget sera libéré sous forme d'un subside ordinaire ;

Considérant que la présente décision a un impact financier inférieur à 30.000 € HTVA et que conformément à l'article L1124-40 du CDLD, l'avis de la Directrice financière n'est pas obligatoirement sollicité ;

Considérant que la Directrice financière a cependant eu connaissance du dossier en date du 15 décembre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE

Article 1er : D'octroyer à l'ASBL "Syndicat d'Initiative de Gedinne et de la Vallée de la Houille" une subvention de 15.000 €. Ce montant devra servir exclusivement à la réalisation du projet introduit le 13 octobre 2025 dans le cadre de l'octroi d'un budget participatif, exercice 2025, à savoir :

- Installation d'un réseau wifi public couvrant tout le site (Tour du millénaire) ;
- Équipement de l'aire de jeux d'un module adapté aux plus jeunes enfants (jusque 5 ans) ;
- Création d'un spot photos "Instagrammable" composé des lettres du mot "GEDINNE" en 3D à un endroit stratégique montrant la Tour du millénaire en arrière plan.

Article 2 : La subvention visée à l'article 1er sera liquidée au fur et à mesure de la présentation des factures relatives aux achats nécessaires et des preuves d'une mise en concurrence via 3 offres de prix (sur base de l'offre économiquement la plus avantageuse).

Article 3 : Le bénéficiaire de la subvention visé à l'article 1er sera averti que, suivant l'article L3331-8 § 1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, il sera tenu de restituer la subvention reçue si celui-ci ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au bénéficiaire de la subvention visé à l'article 1 et au service finances pour suite voulue.

Article 5 : Une réunion sera organisée avec l'Echevin responsable et le service communal compétent, à la suite de laquelle le bénéficiaire de la subvention pourra commencer les travaux ou les mettre en oeuvre. Les projets (travaux compris le cas échéant) devront être mis en oeuvre au plus tard pour le 30 octobre 2026. Ils sont réalisés par le bénéficiaire de la subvention, sous contrôle d'un Echevin et du service communal compétent.

(7) **ASBL Azimut - Octroi d'un subvention**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment la 3ème partie, Livre III, Titre III relative à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions, ses articles L 3331-1 à L 3331-8 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'une subvention est une contribution octroyée à des fins d'intérêt public ;

Attendu que l'ASBL Azimut prévoit dans ses statuts, à l'article 3, que "*l'association aura le*

souci d'organiser, de coordonner des activités répondant à des besoins de la région, qu'ils soient touristiques, culturels ou économiques [...] " ;

Attendu qu'il est établi que l'ASBL Azimut poursuit un intérêt public de par la nature de ses activités ;

Considérant que la décision d'octroi de subventions doit être formalisée en une délibération du Conseil communal qui en précise la nature, son étendue, l'identité du bénéficiaire, les fins en vue desquelles cette subvention est octroyée, les conditions d'utilisation particulières le cas échéant, les justifications exigées du bénéficiaires ainsi que les modalités de liquidation de celle-ci ;

Attendu que pour les subventions d'une valeur comprise entre 3.500 et 25.000 euros, le dispensateur peut exonérer le bénéficiaire de tout ou partie des obligations prévues (sans que ce dernier puisse cependant être dispensé des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, §1er, 1° du CDLD) ;

Considérant que l'ASBL Azimut a transmis, pour les subventions précédentes, les pièces justificatives et les documents requis, ainsi que le bilan de l'année 2024 ;

Considérant que la subvention octroyée, en numéraire, l'est à des fins d'intérêt public afin de couvrir une partie des frais de fonctionnement de l'ASBL Azimut ;

Attendu que le Président de l'ASBL Azimut est membre du Collège communal et participe activement à son fonctionnement journalier, de telle sorte qu'il a déjà accès aux justificatifs ;

Considérant que la subvention sera liquidée en numéraire et en une seule fois après l'approbation du Conseil communal ;

Considérant que le crédit nécessaire est prévu au budget du service ordinaire de l'exercice 2025, à l'article 561/321-02.2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE

Article 1 : D'octroyer à l'ASBL Azimut une subvention de fonctionnement de 20.000 €.

Article 2 : Cette subvention est octroyée afin de couvrir une partie des frais de fonctionnement de l'ASBL Azimut dans le cadre de l'organisation de ses activités touristiques ou culturelles.

Article 3 : Cette subvention sera liquidée en numéraire et en une seule fois après l'approbation du Conseil communal et ce, sans en attendre le contrôle.

Article 4 : Le bénéficiaire de la subvention visé à l'article 1er sera averti que, suivant l'article L3331-8 § 1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, il sera tenu de restituer la subvention reçue si celui-ci ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.

Article 5 : La présente délibération sera transmise au bénéficiaire de la subvention visé à l'article 1 et au service finances pour suite voulue.

(8) **Redevance pour les séjours au centre "Les Arpents Verts" à Houdremont dans le cadre de l'organisation de classes de dépaysement et de découverte - Du 24 août 2026 au 29 août 2027 inclus**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Attendu que la Commune est propriétaire du centre "les Arpents Verts" situé à Houdremont ;

Attendu que ce centre est mis à disposition d'établissements scolaires dans le cadre de l'organisation de classes de dépaysement et de découverte (séjours en pension complète et avec proposition d'activités) ;

Considérant qu'il convient de définir les modalités de mise à disposition de ce centre, ainsi que le montant de la redevance pour les séjours qui y sont organisés ;

Considérant que les établissements scolaires utilisateurs du centre "les Arpents Verts"

bénéficiant d'un service rendu et que le coût de ce service doit être répercuté sur le bénéficiaire afin de couvrir les frais de fonctionnement, les coûts du personnel d'encadrement et d'entretien mais également les frais liés au séjour (repas, literie et autres) ;

Attendu que les frais liés au séjour (repas, literie et autres) dépendent de l'âge des participants et de la durée de ce séjour ; qu'il convient d'adapter la redevance selon ces différentes catégories ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer sa mission de service public ;

Considérant que les montants de la présente décision ont été fixés sur base des frais réels engagés par la Commune ;

Considérant qu'en cas d'annulation d'une réservation moins de 30 jours avant le début du séjour, le montant de l'acompte n'est pas remboursable compte tenu des frais déjà engagés par la commune pour l'organisation du séjour (planning de réservation, organisation des repas et commandes, réservation du matériel, planning du personnel d'encadrement et d'entretien, et autres) ;

Considérant toutefois que dans certaines conditions strictement indépendantes de la volonté du demandeur, il sera procédé à un remboursement ; que par conditions strictement indépendantes de la volonté du demandeur, il convient d'entendre une décision prise par une autorité supérieure interdisant l'organisation de tels séjours ;

Vu la décision du 06 novembre 2025 par laquelle le Conseil communal établit, du 1er janvier au 23 août 2026, une redevance communale pour les séjours au centre "Les Arpents Verts" à Houdremont, dans le cadre de l'organisation de classes de dépaysement et de découverte ;

Attendu que pour les réservations qui concernent l'année scolaire prochaine, il convient de fixer les montants de la redevance rapidement ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 15 décembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3^e et 4^e du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis rendu par la Directrice financière en date du ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est établi, du 24 août 2026 au 29 août 2027 inclus, une redevance communale pour les séjours au centre "Les Arpents Verts" à Houdremont, dans le cadre de l'organisation de classes de dépaysement et de découverte.

Article 2 : La redevance est due par la personne morale (établissement scolaire) qui effectue la réservation du séjour.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit :

Maternels.

- 5 jours : 178,00 185,00 €/enfant
- 4 jours : 142,00 148,00 €/enfant
- 3 jours : 107,00 111,00 €/enfant

Primaires

- 5 jours : 181,00 190,00 €/enfant
- 4 jours : 145,00 152,00 €/enfant
- 3 jours : 108,00 114,00 €/enfant

Secondaires - Adultes

- 5 jours : 184,00 195,00 €/enfant-adulte
- 4 jours : 147,00 156,00 €/enfant-adulte
- 3 jours : 110,00 117,00 €/enfant-adulte

Article 4 : Un acompte de 25 % de la redevance (calculée sur base des réservations) doit être versé au plus tard deux mois avant le début du séjour, par voie électronique ou en espèces, pour valider la réservation définitive.

Une facture sera envoyée pour le paiement du solde de la redevance susvisée à l'issu du séjour. La facture est payable dans les 30 jours de la date de son envoi, par voie électronique ou en espèces, et suivant les modalités reprises sur celle-ci.

Article 5 : À défaut de paiement du solde tel que prévu à l'article 4, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure. Dans les cas non prévus par cette disposition,

le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6 : En cas d'annulation d'une réservation moins de 30 jours avant le début du séjour, le montant de l'acompte est perdu, sauf dans certaines conditions strictement indépendantes de la volonté du demandeur, à savoir une décision prise par une autorité supérieure interdisant l'organisation de tels séjours.

Article 7: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Gedinne ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification, données bancaires ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant les données à caractère personnel : dpo@gedinne.be.

(9) **Taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium - Exercices 2026 à 2031**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L1232-1 à L1232-32, L3131-1§1-3°, L3132-1, L3321-1 à 12 ;

Vu le Décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la décision du Conseil communal du 6 novembre 2025 d'établir, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe sur les inhumations des restes mortels (incinérés et non incinérés), les dispersions des cendres et mises en columbarium ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 décembre 2025 ci-annexé qui stipule que la délibération du 6 novembre 2025 susvisée est approuvée à l'exception des éléments contenus à l'alinéa 2 de l'article 8 "Pour être recevable, cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de 6 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle" ;

Attendu que conformément à l'article L3321-12 du CDLD, le délai pour introduire la réclamation est fixé à l'article 371 du Code des impôts sur les revenus 92 (CIR 92) ;

Que ce délai est désormais d'un an à dater du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de

l'avertissement-extrait de rôle (et non 6 mois) ;

Attendu qu'il convient d'adapter et donc de revoir la délibération du 06 novembre 2025 pour corriger cette erreur dans le délai de réclamation ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 15 décembre 2025 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis..... rendu par la Directrice financière en date du..... ;

Sur proposition du Collège communal,

ARRETE

Article 1er – Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe sur les inhumations des restes mortels (incinérés et non incinérés), les dispersions des cendres et les mises en columbarium.

Article 2 – La taxe est due pour l'inhumation, la dispersion des cendres et la mise en columbarium des personnes non-domiciliées dans la Commune.

Article 3 – Ne sont pas visées l'inhumation des restes mortels (incinérés et non incinérés), la dispersion des cendres et la mise en columbarium :

- D'une personne décédée ou trouvée morte sur le territoire de la commune, quel que soit son domicile ;
- D'une personne inscrite ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de son décès, au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la Commune ;
- D'un indigent ;
- D'une personne ayant été domiciliée dans la Commune de Gedinne et qui, pour des raisons de santé ou vieillesse, s'est retrouvée institutionnalisée ou hébergée auprès de sa famille en-dehors du territoire de la Commune.

Article 4 – La taxe est due par la personne qui demande l'autorisation d'inhumer des restes mortels (incinérés et non incinérés), de disperser ou de mettre en columbarium des cendres.

Article 5 – Le taux de la taxe est fixé à 375,00 € par inhumation des restes mortels (incinérés et non incinérés), par dispersion ou mise en columbarium des cendres.

Article 6 – La taxe est perçue au comptant contre remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redévable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles fixées par les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 – Le redévable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal, qui agit en tant qu'autorité administrative, à l'adresse suivante : rue Albert Marchal n°2 à 5575 Gedinne.

Pour être recevable, cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai ~~de six mois~~ d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit.

Elle doit être motivée, datée, signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner ce qui suit : les noms, qualité, adresse ou siège social du redévable à charge duquel l'imposition est établie.

La décision prise par la Collège Communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Namur.

Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et le Code judiciaire.

Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit.

Elle doit être motivée, elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne : les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel l'imposition est établie.

L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Article 9 – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 – La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 11 – Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Gedinne ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification, données bancaires ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune;

Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant les données à caractère personnel : dpo@gedinne.be.

(10) **Tour de la Province de Namur - Convention de collaboration 2026-2028**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 ;

Considérant le projet d'organisation des départs et arrivées d'étapes des 78ème, 79 ème et 80ème Tour de la Province de Namur cycliste pour Espoirs et Elites sans contrat, en 2026, 2027 et 2028 ;

Vu le projet de Convention de collaboration entre le Royal Namur Vélo et les Communes de Bièvre, Gedinne et Vresse-sur-Semois pour l'organisation de départs et arrivées d'étapes du Tour de la Province de Namur sur une durée de trois ans ;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour approuver cette convention ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1er : D'approuver la "Convention de collaboration entre le Royal Namur Vélo et les communes de Bièvre, Gedinne et Vresse-sur-Semois, pour l'organisation d'une étape du Tour de la Province de Namur sur une durée de trois ans (2026-2028)" transcrive comme suit :

Les parties

D'une part Le Royal Namur Vélo ASBL représenté par Monsieur Michel Blondia Président- Monsieur Jean Thirot Trésorier et Monsieur Guy Warrinnier Directeur sécurité

Et d'autre part l'Association Momentanée, composée de :

1. L'administration Communale de Gedinne représentée par Monsieur François Léonard, en sa qualité d'échevin des sports.
2. L'administration Communale de Bièvre représentée par Monsieur Julien Martin, en sa qualité d'échevin des sports.
3. L'administration Communale de Vresse-sur-Semois représentée par Madame Romane Douny, en sa qualité d'échevine des sports.

Toutes 3 ayant désigné François Léonard d'échevin des sports de Gedinne comme coordinateur de l'association.

Objet

La présente convention concerne l'organisation des départs et arrivées d'étapes des 78ème, 79 ème et 80ème Tour de Namur cyclistes pour Espoirs et Elites sans contrat.

78ème en 2026, 1ère étape, le mercredi 05 août.

- Le départ de Bièvre.
- L'arrivée à Vresse-sur-Semois.
- Passage à Gedinne.

79^{ème} en 2027, (étape et date à définir ultérieurement)

- Le départ de Vresse-sur-Semois.
- L'arrivée à Gedinne.
- Passage Bièvre.

80^{ème} en 2028, (étape et date à définir ultérieurement)

- Le départ de Gedinne.
- L'arrivée à Bièvre.
- Passage Vresse-sur-Semois.

Engagements des différentes parties

- L'association momentanée s'engage :

1. À verser solidairement et indivisiblement la somme de 6.900 €/an (soit 2.300 €/an par commune) afin de couvrir les différents frais dus à l'organisation en général.
2. à respecter le cahier des charges.
3. accompagner la convention d'une copie de chacune des délibérations de Collège et du Conseil.

À garantir de ne pas faire des travaux sur le territoire des communes concernées, sur et après fixation du parcours définitif en concertation avec les communes. (Sauf cas d'urgence ou les communes concernées en avertiront le RNV dans les plus brefs délais)

À garantir la remise en état de la voirie sur le parcours défini.

- Le Royal Namur Vélo garantit aux organisateurs les contreparties prévues au même cahier des charges.

3.Le paiement

A la signature du présent contrat, une facture (note de créance) sera émise par le Royal Namur Vélo aux différents représentants de l'Association Momentanée.

Celle-ci sera payée au plus tard le 1^{er} juin de l'année en cours.

Sur le compte n° BE95-1430-7636-3858 du RNV

5. Cahier des charges.

5.1.1 Les Communes de l'Association Momentanée s'engagent pour un départ d'étape.

Outre sa contribution financière telle définie aux articles 3 et 4 de la présente convention à :

1. Définir la zone de départ avec le Royal Namur Vélo.
2. La fourniture et le placement de barrières Nadar afin de clôturer partiellement cette zone.
3. Prévoir une alimentations électrique 220 V-16A
4. Prévoir +/-10 emplacements de parage pour les officiels de l'épreuve.
5. Prévoir un parage pour la caravane publicitaire, +/-15 véhicules.
6. Prévoir une zone de dégagement +/- 500 m en dehors de la ligne de départ pour les Directeurs Techniques.
7. Fourniture de +/-150 assiettes, produits du terroir et un rafraîchissement soft.
8. Prévoir un local pour 50 personnes pour un éventuel briefing de départ.
9. Des vestiaires (max 175 coureurs) Pas nécessaire si difficile
10. Prévoir une cabine WC et un urinoir.
11. Désignation d'un responsable local qui aura pour fonction, la coordination entre la ville étape et l'organisation du Tour.

5.1.2. Les Communes de l'Association Momentanée s'engagent pour UNE ARRIVÉE d'étape

Outre sa contribution financière telle définie aux articles 3 et 4 de la présente convention à :

1. La fourniture et le placement de barrières Nadar sur +/- 100 m en deçà et 50 m au-delà de part et d'autre de la ligne d'arrivée.
2. Réserver un emplacement de 8 x 2 m au droit de la ligne d'arrivée pour le service Photo-Finish.
3. Prévoir une alimentation électrique 20KV avec bornier pour des alimentations de courant monophasé 220V 16A, à même la ligne d'arrivée.

4. Prévoir +/-14 emplacements de parage dans la zone d'arrivée pour les officiels de l'épreuve.
5. Prévoir un parage pour la caravane publicitaire, +/-20 véhicules.
6. Fourniture de 6 gerbes de fleurs, pour le podium d'arrivée.
7. Prévoir les locaux suivants :
 - Un local « classements » avec tables et chaises et en-cas, (20 pers)
 - Un endroit pour le contrôle antidopage, muni d'un évier avec eau courante, une table, 10 chaises, 1 pack de 6 bouteilles d'eau de 1.5l et un WC
 - Un local pour la police (30) Fédérale et locale ou ils pourront se désaltérer avec boissons soft
8. Prévoir une cabine WC et un urinoir.
9. Désignation d'un responsable local qui aura pour fonction, la coordination entre la ville étape et l'organisation du Tour.

5.2 Le Royal Namur Vélo s'engage à

Outre le cadre général de l'organisation décrit dans la convention, le R.N.V. s'engage à fournir les compensations suivantes :

1. Le paiement des licences d'organisation, le service Photo-Finish, Radio Tour et le contrôle antidopage.
2. Le paiement des différents prix et classements du Tour.
3. Le logement des Responsables et du jury.
4. Le fléchage de l'étape sur sa totalité.
5. Les demandes aux communes concernées, au Ministère de l'Environnement et des Transports et à la Police fédérale.
6. La sécurité sur le parcours de l'étape, signaleurs et motards.
7. La présence de voitures ouvreuses et de sécurité,
8. Les voitures pour les officiels.
9. Les voitures neutres.
10. Le service médical, Docteur et Ambulance.
11. Le service informatique pour les classements.
12. L'amplification sur la ligne d'arrivée et Radio-tour.
13. La caravane publicitaire.
14. Le camion balai.
15. La fourniture de 15 affiches du Tour.
16. La fourniture de 10 entrées à l'espace V.I.P.
17. Places dans les voitures officielles pour pouvoir suivre l'étape de l'intérieure.
18. La Fourniture de l'infrastructure d'arrivée à l'exception des barrières Nadar

5.3 Divers

Le placement de publicité par les organisateurs locaux est autorisé, à la condition que celle-ci n'entre pas en concurrence avec les sponsors officiels de l'épreuve. Avant toutes démarches en ce sens, les responsables locaux contacteront le R.N.V. 50 mètres de part et d'autre de la ligne sont réservés pour le R.N.V.

Les signataires de la présente convention seront seuls reconnus comme responsables par le R.N.V.

Cette convention devient nulle et non avenue en cas de refus par le SPW, la Police Fédérale, la Belgian Cycling ou tout autre cas non prévisible par le Royal Namur Vélo.

En cas de désistement ou d'annulation d'un des membres de l'Association momentanée, le RNV se réserve le droit de réclamer de plein droit une indemnité équivalant au 1/3 du montant de la présente convention.

Article 2 : D'inscrire le montant de 2.300 €/an à partir du budget 2026 afin de couvrir les différents frais dus à l'organisation en général.

Article 3 : D'informer le Royal Namur Vélo de la présente décision.

PATRIMOINE

(11) Parc d'activités économiques de Gedinne - Cession par le BEP Expansion Economique d'une extension de voirie et ses équipements - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-1 et 1222-1bis relatifs aux compétences du Conseil et du Collège communal en matière d'opérations immobilières ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

Attendu que les travaux d'équipement, voirie, égouttage, distribution d'eau et d'électricité réalisés dans le parc d'activités économiques (PAE) de Gedinne sont terminés ;

Que la réception provisoire concernant l'extension de voirie sur le PAE de Gedinne a fait l'objet d'un procès-verbal en date du 09 décembre 2022 ;

Attendu que les plans de rétrocessions de ces équipements étant finalisés, il y a lieu de procéder au lancement de la procédure administrative de cession desdits équipements ;

Attendu que la présente cession porte sur les voiries et ses équipements ;

Vu le plan d'alignement et de mesurage dressé le 04 septembre 2023 par Monsieur Michaël DONY, alors Géomètre-Expert à Bièvre ;

Vu l'extrait du procès-verbal de la réunion du 16 décembre 2024 du Conseil d'administration du BEP Expansion Economique ci-annexé qui stipule que ce dernier marque son accord pour céder à titre gratuit à la Commune de Gedinne, l'équipement en voirie, les voiries, les aménagements, l'égouttage du parc d'activités économiques de Gedinne ;

Vu le courrier par lequel le BEP - Expansion Economique transmet la décision de son Conseil d'administration du 16 décembre 2024, le plan d'alignement et de mesurage susvisé, le résumé "précad" et invite à communiquer une décision du Conseil communal concernant l'approbation de cette cession ;

Attendu que les emprises et lots appartenant au BEP - Expansion Economique et à céder à la Commune de Gedinne sont reprises ci-dessous ;

Attendu que la présente cession a lieu pour cause d'utilité publique et sans précision de prix, compte tenu de l'intérêt que trouvent les parties dans la réalisation de l'opération ;

Attendu que BEP - Expansion Economique a désigné l'étude du Notaire Amélie PERLEAU, de résidence à 5590 CINEY, rue Courtejoie, 59 pour la passation de l'acte ;

Vu le projet d'acte transmis par l'étude du Notaire Amélie PERLEAU ;

Considérant que la présente décision a un impact financier inférieur à 30.000 € HTVA et que conformément à l'article L1124-40 du CDLD l'avis du Receveur régional n'est pas obligatoirement sollicité ;

Considérant que la Directrice financière a cependant eu connaissance du dossier en date du 15 décembre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE

Article 1 : De fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution pour l'opération immobilière suivante, à savoir :

La Commune se voit céder par le BEP Expansion Economique, pour cause d'utilité publique, le bien suivant, situé à Gedinne, 1^{re} Division :

1) Une parcelle d'une superficie mesurée de 6a 61ca à prendre dans la parcelle cadastrée, selon renseignements cadastraux datés de moins d'un an, en nature de bois, au lieu-dit « Les Quartiers », section C n°186H2, pour une contenance de 5ha 15a 10ca, anciennement cadastrée section C n°186W, telle que cette parcelle a reçu de l'Administration de la Documentation patrimoniale le nouvel identifiant parcellaire suivant : section C numéro 186 A3 - Ce bien est délimité sous teinte verte et repris sous Lot 4 au plan d'alignement et de mesurage dressé le 04 septembre 2023 par Monsieur Michaël DONY, alors Géomètre-Expert à Bièvre ;

2) Une emprise mesurée de 52a 20ca à prendre dans la parcelle cadastrée, selon renseignements cadastraux datés de moins d'un an, en nature de bois, au lieu-dit « Les Quartiers », section C n° 186 H2, pour une contenance de 5ha 15a 10ca, anciennement cadastrée suivant titre, section C n° 186W, telle que cette parcelle a reçu de l'Administration de la Documentation patrimoniale le nouvel identifiant parcellaire suivant : section C numéro 186 T2 - Ce bien est délimité sous teinte rose et repris sous Emprise 1 au plan d'alignement et de mesurage susvisé ;

3) Une emprise mesurée de 4a 31ca étant la parcelle cadastrée, selon renseignements cadastraux datés de moins d'un an, en nature de chemin, au lieu-dit « Les Quartiers », section C numéro 186E2, pour une contenance au cadastre de 3a 45ca - Ce bien est délimité sous teinte rose et repris sous Emprise 2 au plan d'alignement et de mesurage susvisé ;

4) Une emprise en pleine propriété mesurée de 4ca à prendre dans la parcelle cadastrée, selon renseignements cadastraux datés de moins d'un an, en nature de bois, au lieu-dit « Les Quartiers », section C numéro 186H2, pour une contenance de

5ha 15a 10ca, anciennement cadastrée suivant titre, section C numéro 186W, telle que cette parcelle a reçu de l'Administration de la Documentation patrimoniale le nouvel identifiant parcellaire suivant : section C numéro 186V2 - Ce bien est délimité sous teinte jaune et repris sous Emprise 3 au plan d'alignement et de mesurage dressé susvisé ;

5) Une emprise en pleine propriété mesurée de 4ca, cadastrée selon renseignements cadastraux datés de moins d'un an, en nature de terre vaine et vague, au lieu-dit « Station », section C numéro 186N2, anciennement cadastrée suivant titre, section C n° 186R - Ce bien est délimité sous teinte jaune et repris sous Emprise 4 au plan d'alignement et de mesurage susvisé ;

6) Une emprise en sous-sol mesurée d'un 1a 68ca, cadastrée selon renseignements cadastraux datés de moins d'un an, en nature de bois, au lieu-dit « Les Quartiers », section C numéro 186H2, pour une contenance de 5ha 15a 10ca, anciennement cadastrée suivant titre, section C numéro 186W.

Article 2 : L'opération immobilière visée à l'article 1 est réalisée aux conditions et selon les modalités suivantes :

- La cession est réalisée pour cause d'utilité publique ;
- Elle est consentie et acceptée sans stipulation de prix ;
- Les conditions sont celles reprises dans le projet d'acte ci-annexé ;
- La passation de l'acte authentique aura lieu en l'étude du Notaire Amélie PERLEAU, de résidence à 5590 CINEY, rue Courtejoie, 59.

Article 3 : Le Collège communal est chargé d'engager la procédure, d'attribuer le contrat relatif à l'opération immobilière susvisée et d'assurer le suivi de son exécution.

URBANISME

(12) Règlement relatif à la création d'hébergements touristiques - Vencimont, rue de la Chavée - Dérogation

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment son article 135§2 qui confie aux communes, en tant qu'institutions de droit public, la responsabilité d'assurer de manière générale l'ordre public dans la commune et de prendre des mesures dans des matières particulières énumérées comme éléments des différentes composantes du maintien de l'ordre ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 08 décembre 2022 modifiant le CoDT en ce qui concerne la création d'hébergements touristiques ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu le Règlement Général de Police en vigueur ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 08 décembre 2022 modifiant le CoDT en ce qui concerne la création d'hébergements touristiques ;

Vu le CoDT, notamment les articles D.II.24 et D.II.25 du CoDT définissant les zones d'habitat et d'habitat à caractère rural et l'article D.IV.4 ;

Vu la circulaire du 16 décembre 2022 du Ministre wallon de l'aménagement du territoire relative à la création d'hébergements touristiques ;

Vu le nombre de plus en plus élevé de demandes de permis d'urbanisme ayant pour objet la création d'hébergement touristique, soit dans des nouvelles constructions, soit en transformation de bâtiments existants ou en changement d'affectation ;

Considérant que le développement de ce type d'activités contribue au développement économique local, notamment du secteur de l'HORECA ; qu'il contribue également au maintien en état, voire à la mise en valeur, du patrimoine bâti ou naturel ;

Considérant cependant que la multiplication d'hébergements touristiques, de façon concentrée, dans certains villages ou quartiers implantés en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural, met en péril la destination première de ceux-ci, à savoir le logement des habitants ;

Considérant en effet que la zone d'habitat et la zone d'habitat à caractère rural sont principalement destinées à la résidence ;

Considérant que les notions de "mise en péril de la destination principale de la zone" et de "compatibilité avec le voisinage", auxquelles font référence ces deux articles du CoDt peuvent être précisées ;

Considérant d'autre part que la création d'hébergements touristiques en zones agricole et

forestière est, en partie, réglementée par le CoDT ;

Considérant qu'une densité trop élevée d'hébergements touristiques est de nature à contrevir à la destination de ces zones ; que ce développement excessif se fait parfois au détriment des résidents, et risque d'avoir pour conséquence la fuite des habitants d'un village/quartier concerné (hausse des prix de l'immobilier notamment pour les jeunes ménages, perte du sentiment d'appartenance à un lieu ou à une communauté, nuisances sonores répétées,...) ;

Vu, par ailleurs, les problèmes de voisinage, voire de troubles à l'ordre public, générés par les activités de certains touristes occupant ces hébergements (et plus particulièrement les hébergements de grande capacité) ;

Considérant que ces problèmes sont notamment dus à l'absence de contact direct entre le propriétaire/exploitant et les locataires, et/ou à l'absence sur place du propriétaire ou de son représentant ;

Considérant dès lors la nécessité de définir des critères permettant de gérer les demandes de permis d'urbanisme portant sur la modification de la destination de tout ou partie d'une construction existante en vue de la création d'un hébergement touristique et, plus généralement, sur tout projet d'hébergement touristique (construction, agrandissement,...) ;

Attendu qu'il semble opportun, au vu de ces éléments et pour garantir une instruction cohérente et objective des nombreuses demandes pour la création d'hébergements touristiques, d'établir un règlement à appliquer dans le cadre de l'instruction des demandes de permis d'urbanisme ;

Vu les différentes observations faites lors de la commission communale qui s'est tenue le jeudi 12 juin 2025 à ce sujet ;

Vu la décision du Conseil communal du 09 juillet 2025 d'adopter le règlement relatif à la création d'hébergements touristiques ci-annexé ;

Considérant que RGPD domicilié RGPD à 5575 Vencimont a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis RGPD, parcelle cadastrée 9ème Division RGPD et ayant pour objet la transformation d'une habitation en gîte de 8 personnes ;

Vu que le bien est repris au plan de secteur de Beauraing-Gedinne approuvé par arrêté Royal du 29 janvier 1981, en partie en zone d'habitat ;

Attendu que le règlement relatif à la création d'hébergements touristiques s'applique à toutes les demandes de permis d'urbanisme instruites à compter de l'entrée en vigueur de ce règlement, soit à partir du 05 août 2025 ;

Attendu que la demande susvisée a été introduite après cette entrée en vigueur ;

Vu l'article 3.1 du règlement susvisé relative à la surdensité touristique et qui prévoit que "La capacité d'accueil maximale cumulée de tous les [hébergements touristiques] existants (toutes capacités confondues et comptabilisées) d'un même village de la commune ne peut être supérieure à 30% du nombre d'habitants domiciliés dans ce village. Si cette capacité est atteinte, toute nouvelle demande de permis d'urbanisme sera rejetée. Les endroits de camp tels que définis à l'article 1^{er} et les hébergements de loisir au sens du CoDT ou les HT construits en zone de loisir n'entrent pas en ligne de compte pour définir la capacité d'accueil maximale cumulée de tous les HT existants. Ce critère de surdensité touristique est pris en considération dans le cadre de l'instruction des permis d'urbanisme relatifs à la création d'HT uniquement en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural. Ce critère de densité est calculé pour le village concerné à la date de l'accusé de réception de la demande de permis d'urbanisme" ;

Attendu qu'au même titre que les endroits de camp ou les hébergements touristiques construits en zone de loisir n'entrent pas en ligne de compte pour définir le critère de surdensité, il conviendrait d'exclure les hôtels pour le calcul de ce critère ;

Attendu qu'il est prévu de revoir le règlement susvisé en sens ;

Que lorsque cela sera fait, le critère de surdensité touristique ne sera plus atteint ;

Que de surcroit et compte tenu de la situation du bien - objet de la demande - à l'écart du village, les problèmes de voisinage seront minimes ;

Que dans l'intervalle et sans attendre la modification du règlement susvisé, il convient de se prononcer sur la demande introduite par RGPD ;

Attendu qu'il est de la compétence du Conseil communal de déroger au règlement qu'il a adopté ;

Que le Collège communal reste cependant compétent pour l'octroi des permis d'urbanisme ;

DECIDE

d'autoriser le Collège communal à déroger au règlement relatif à la création d'hébergements touristiques adopté par le Conseil communal le 09 juillet 2025 et entré en vigueur le 05 août 2025 dans le cadre de l'instruction de la demande de permis d'urbanisme introduite par RGPD pour un bien sis sur la parcelle cadastrée 9ème Division RGPD et ayant pour objet la transformation d'une habitation en gîte de 8 personnes.
La présente délibération sera transmise au service urbanisme pour suite voulue.

(13) **Règlement relatif à la création d'hébergements touristiques - Vencimont, rue Grande - Dérrogation**

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment son article 135§2 qui confie aux communes, en tant qu'institutions de droit public, la responsabilité d'assurer de manière générale l'ordre public dans la commune et de prendre des mesures dans des matières particulières énumérées comme éléments des différentes composantes du maintien de l'ordre ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 08 décembre 2022 modifiant le CoDT en ce qui concerne la création d'hébergements touristiques ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu le Règlement Général de Police en vigueur ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 08 décembre 2022 modifiant le CoDT en ce qui concerne la création d'hébergements touristiques ;

Vu le CoDT, notamment les articles D.II.24 et D.II.25 du CoDT définissant les zones d'habitat et d'habitat à caractère rural et l'article D.IV.4 ;

Vu la circulaire du 16 décembre 2022 du Ministre wallon de l'aménagement du territoire relative à la création d'hébergements touristiques ;

Vu le nombre de plus en plus élevé de demandes de permis d'urbanisme ayant pour objet la création d'hébergement touristique, soit dans des nouvelles constructions, soit en transformation de bâtiments existants ou en changement d'affectation ;

Considérant que le développement de ce type d'activités contribue au développement économique local, notamment du secteur de l'HORECA ; qu'il contribue également au maintien en état, voire à la mise en valeur, du patrimoine bâti ou naturel ;

Considérant cependant que la multiplication d'hébergements touristiques, de façon concentrée, dans certains villages ou quartiers implantés en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural, met en péril la destination première de ceux-ci, à savoir le logement des habitants ;

Considérant en effet que la zone d'habitat et la zone d'habitat à caractère rural sont principalement destinées à la résidence ;

Considérant que les notions de "mise en péril de la destination principale de la zone" et de "compatibilité avec le voisinage", auxquelles font référence ces deux articles du CoDt peuvent être précisées ;

Considérant d'autre part que la création d'hébergements touristiques en zones agricole et forestière est, en partie, réglementée par le CoDT ;

Considérant qu'une densité trop élevée d'hébergements touristiques est de nature à contrevenir à la destination de ces zones ; que ce développement excessif se fait parfois au détriment des résidents, et risque d'avoir pour conséquence la fuite des habitants d'un village/quartier concerné (hausse des prix de l'immobilier notamment pour les jeunes ménages, perte du sentiment d'appartenance à un lieu ou à une communauté, nuisances sonores répétées,...) ;

Vu, par ailleurs, les problèmes de voisinage, voire de troubles à l'ordre public, générés par les activités de certains touristes occupant ces hébergements (et plus particulièrement les hébergements de grande capacité) ;

Considérant que ces problèmes sont notamment dus à l'absence de contact direct entre le propriétaire/exploitant et les locataires, et/ou à l'absence sur place du propriétaire ou de son représentant ;

Considérant dès lors la nécessité de définir des critères permettant de gérer les demandes de permis d'urbanisme portant sur la modification de la destination de tout ou partie d'une construction existante en vue de la création d'un hébergement touristique et, plus généralement, sur tout projet d'hébergement touristique (construction, agrandissement,...);

Attendu qu'il semble opportun, au vu de ces éléments et pour garantir une instruction

cohérente et objective des nombreuses demandes pour la création d'hébergements touristiques, d'établir un règlement à appliquer dans le cadre de l'instruction des demandes de permis d'urbanisme ;

Vu les différentes observations faites lors de la commission communale qui s'est tenue le jeudi 12 juin 2025 à ce sujet ;

Vu la décision du Conseil communal du 09 juillet 2025 d'adopter le règlement relatif à la création d'hébergements touristiques ci-annexé ;

Considérant que RGPD , domiciliés RGPD ont introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis sur le territoire de 5575 Vencimont, RPGD parcelle cadastrée 9ème Division, RGPD et ayant pour objet la transformation d'une habitation en gîte de 10 personnes ;

Vu que le bien est repris au plan de secteur de Beauraing-Gedinne approuvé par arrêté Royal du 29 janvier 1981, en zone d'habitat ;

Attendu que le règlement relatif à la création d'hébergements touristiques s'applique à toutes les demandes de permis d'urbanisme instruites à compter de l'entrée en vigueur de ce règlement, soit à partir du 05 août 2025 ;

Attendu que la demande susvisée a été introduite formellement après cette entrée en vigueur ;

Considérant que les demandeurs ont engagé des démarches administratives concrètes avant l'entrée en vigueur du règlement relatif à la création d'hébergements touristiques, notamment en sollicitant une attestation de sécurité incendie ;

Considérant que ces démarches traduisent une intention réelle et sérieuse de concrétiser le projet dans un cadre réglementaire antérieur ;

Considérant qu'en application du principe de sécurité juridique et de confiance légitime, il convient de tenir compte de la situation particulière des demandeurs, qui ne pouvaient raisonnablement anticiper l'adoption imminente d'un nouveau règlement plus restrictif ;

Vu l'article 3.1 du règlement susvisé relative à la surdensité touristique et qui prévoit que "*La capacité d'accueil maximale cumulée de tous les [hébergements touristiques] existants (toutes capacités confondues et comptabilisées) d'un même village de la commune ne peut être supérieure à 30% du nombre d'habitants domiciliés dans ce village. Si cette capacité est atteinte, toute nouvelle demande de permis d'urbanisme sera rejetée. Les endroits de camp tels que définis à l'article 1^{er} et les hébergements de loisir au sens du CoDT ou les HT construits en zone de loisir n'entrent pas en ligne de compte pour définir la capacité d'accueil maximale cumulée de tous les HT existants. Ce critère de surdensité touristique est pris en considération dans le cadre de l'instruction des permis d'urbanisme relatifs à la création d'HT uniquement en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural. Ce critère de densité est calculé pour le village concerné à la date de l'accusé de réception de la demande de permis d'urbanisme*" ;

Attendu qu'au même titre que les endroits de camp ou les hébergements touristiques construits en zone de loisir n'entrent pas en ligne de compte pour définir le critère de surdensité, il conviendrait d'exclure les hôtels pour le calcul de ce critère ;

Attendu qu'il est prévu de revoir le règlement susvisé en sens ;

Que lorsque cela sera fait, le critère de surdensité touristique ne sera peut-être plus atteint ;

Que dans l'intervalle, il convient de se prononcer sur la demande introduite RGPD ;

Attendu que les demandeurs définiront un règlement imposé à leurs locataires et qu'ils résident à 10 minutes du bien, objet de la demande, ce qui permet de garantir une certaine quiétude pour le voisinage ;

Attendu qu'il est de la compétence du Conseil communal de déroger au règlement qu'il a adopté ;

Que le Collège communal reste cependant compétent pour l'octroi des permis d'urbanisme ;

DECIDE

d'autoriser le Collège communal à déroger au règlement relatif à la création d'hébergements touristiques adopté par le Conseil communal le 09 juillet 2025 et entré en vigueur le 05 août 2025 dans le cadre de l'instruction de la demande de permis d'urbanisme introduite par RGPD pour un bien sis sur le territoire de 5575 Vencimont RGPD parcelle cadastrée 9ème Division RGPD et ayant pour objet la transformation d'une habitation en gîte de 10 personnes.

La présente délibération sera transmise au service urbanisme pour suite voulue.

SÉANCE À HUIS-CLOS
ENSEIGNEMENT

- (1) **Ecole communale fondamentale de Gedinne - Directrice d'école - Nomination définitive**
 - Modification de la date
- (2) **Enseignement - Ratifications**

Projets de délibération